



**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Cinquante-quatrième session
Vienne, 13-24 avril 2015
Point 12 de l'ordre du jour provisoire*
**Examen des mécanismes internationaux
de coopération pour l'exploration et l'utilisation
pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

**Examen des mécanismes internationaux de coopération
pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace
extra-atmosphérique**

Note du Secrétariat

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction | 2 |
| II. Réponses reçues des États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique | 2 |
| Espagne | 2 |
| Japon | 6 |

* A/AC.105/C.2/L.295.



I. Introduction

1. À sa cinquante-troisième session, en 2014, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a décidé que les États membres du Comité et les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient, conformément au plan de travail pour 2015 (A/AC.105/1003, par. 179), être de nouveau invités à fournir des exemples et des informations sur les mécanismes de coopération internationale qu'ils utilisaient en matière de coopération spatiale. Les États membres et les observateurs permanents du Comité ont été encouragés à se référer à la liste de questions convenue par le Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, au besoin et à titre volontaire, comme cadre pour leurs contributions à ses travaux (A/AC.105/1067, annexe III, par. 9 et 10).
2. Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des réponses reçues de l'Espagne et du Japon.

II. Réponses reçues des États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Espagne

[Original: espagnol]
[24 novembre 2014]

L'Espagne attache la plus grande importance à la coopération internationale en matière spatiale. Depuis plus de 50 ans, elle ne cesse de coopérer avec d'autres États et organisations internationales et continue de mener la plupart de ses activités spatiales en collaboration avec d'autres États. À mesure que l'industrie aérospatiale locale s'est développée, des projets nationaux ont été entrepris, mais l'Espagne est consciente de l'impact très positif qu'a toujours eu et que continue d'avoir la coopération internationale sur le secteur aérospatial espagnol.

Coopération multilatérale

De nombreuses activités spatiales sont menées par l'Espagne dans le cadre de la coopération multilatérale. Au sein du système des Nations Unies, l'Espagne est membre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique depuis 1980. De même, le pays est partie à quatre des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace: le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, l'Accord sur le sauvetage, la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation. Tous ces traités, qui ont été publiés dans le Journal officiel espagnol, sont considérés comme étant le droit applicable en Espagne.

L'Espagne est par ailleurs membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et, par conséquent, est partie à la Constitution et Convention de l'UIT, dont la version actuelle date de 1992. Dans le domaine des télécommunications par satellite, l'Espagne est membre de l'Organisation

internationale de télécommunications par satellites (ITSO, anciennement INTELSAT), l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (IMSO, anciennement l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellite (INMARSAT)) et l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT-IGO, anciennement EUTELSAT), ayant ratifié au moment de leur adoption les conventions et accords de fonctionnement, ainsi que les modifications qui y ont été apportées par la suite, qui ont privatisé les biens de ces trois organisations et remanié leur structure interne pour l'adapter à la réforme. L'Espagne participe en outre depuis 1992 au Système international de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS-SARSAT), utilisé en cas de naufrage ou dans d'autres situations d'urgence, et contribue au programme dans le cadre de la composante au sol.

Au sein de l'Union européenne, dont elle est un État membre depuis 1986, l'Espagne joue un rôle essentiel dans le Système européen de navigation par satellite (Galileo) et le Programme européen d'observation de la Terre (Copernicus). Par ailleurs, les universités et les entreprises espagnoles participent de plus en plus aux programmes-cadres successifs pour les sciences de l'Union européenne.

L'Espagne joue un rôle encore plus important en tant que membre de l'Agence spatiale européenne (ESA). À cet égard, il convient de rappeler que le pays a participé dès le début aux efforts européens dans le domaine spatial, devenant membre de l'Organisation européenne de recherches spatiales (l'une des deux institutions spatiales régionales de l'époque) en 1964. Lorsque l'Organisation européenne de recherches spatiales et l'organisation analogue consacrée aux lanceurs (l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux) ont été remplacées par l'ESA, l'Espagne est devenue l'un des membres fondateurs de l'ESA en ratifiant la convention de 1975 instituant l'Agence. En raison de son rôle au sein de l'ESA, l'Espagne a été l'un des 18 pays ayant participé à la construction d'un laboratoire de recherche orbital, Spacelab, embarqué à bord de la navette spatiale de la NASA.

En 1986, l'Espagne a créé une entité publique, le Centre de développement des technologies industrielles (CDTI), axée sur la gestion et la promotion de la participation des entreprises espagnoles aux programmes de l'Agence. L'Espagne participe à tous les programmes de l'ESA, des sciences spatiales à l'observation de la Terre, aux expériences sur la microgravité, aux télécommunications, etc. En outre, un astronaute espagnol (Pedro Duque) qui s'est à deux reprises rendu dans l'espace dans le cadre de missions de coopération internationale, fait partie du corps des astronautes européens. Depuis 2014, l'Espagne se classe au sixième rang pour ce qui est des contributions nettes versées à l'ESA, à concurrence de 139 millions d'euros, soit environ 5 % du budget. L'ESA a, sur le territoire espagnol, deux installations principales: le Centre européen d'astronomie spatiale, près de Madrid, et une station de poursuite pour l'espace lointain, à Cebreros.

Par l'entremise de l'ESA, l'Espagne est l'un des 15 États participant à la Station spatiale internationale. Les entreprises espagnoles ont participé à la construction de nombreux objets faisant partie de l'équipement de la Station spatiale internationale. Pour que cette participation soit possible, l'Espagne a ratifié l'Accord intergouvernemental relatif à la Station spatiale internationale de 1998. L'Accord intergouvernemental et tous les autres accords et mémorandums d'accord qui l'accompagnent constituent le droit applicable en Espagne. L'Accord est un

excellent cadre juridique qui peut servir de modèle pour les initiatives internationales futures liées à la coopération en matière spatiale.

L'Espagne est en outre l'un des membres fondateurs et un membre actif de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), créée en 1983.

Coopération bilatérale

À l'échelle bilatérale, l'Espagne entretient des relations très étroites avec les États-Unis depuis 1960 et dispose de traités de coopération spatiale permanents depuis lors. Ces traités, qui sont d'une grande importance pour les deux parties, ont permis aux États-Unis d'installer sur le territoire espagnol plusieurs stations spatiales de suivi des vols habités et non habités et ont bénéficié à l'Espagne grâce à la formation de nombreux techniciens pour gérer ces stations.

En particulier, les stations de la NASA situées à Maspalomas (1960), Cebreros (1966) et Fresnedillas (1967) ont joué un rôle important dans les premiers programmes de vols spatiaux habités des États-Unis: les missions lunaires Mercury, Gemini et Apollo. Par ailleurs, la station de poursuite de Robledo de Chavela (1964), l'une des trois stations mondiales du réseau de la NASA pour l'espace lointain (NASA Deep Space Network), qui est actuellement gérée conjointement avec l'Institut national espagnol des techniques aérospatiales (INTA), a joué un rôle essentiel dans le suivi des missions lunaires Apollo et des missions non habitées de la NASA d'exploration du système solaire, telles que Mariner, Pioneer, Voyager, Viking, Cassini et Mars Exploration Rovers.

Le site de lancement d'El Arenosillo, qui a commencé ses activités en 1966, était également le fruit d'un accord de coopération entre l'Espagne et les États-Unis. Au fil du temps, tant les États-Unis que plusieurs pays européens ont utilisé ce site de lancement, qui est toujours en activité. Le lancement du premier satellite espagnol, Intasat, était également le fruit d'un accord de coopération entre l'INTA et la NASA. Le satellite a été construit en Espagne et lancé des États-Unis à bord d'une fusée Delta en 1974.

Un autre aspect intéressant de coopération spatiale entre l'Espagne et les États-Unis a été le mémorandum d'accord signé par les deux pays en 1983, élevé au rang de traité international en 1991, qui permettait à la navette spatiale d'atterrir en cas d'urgence dans certains aéroports espagnols (Morón et Saragosse). Cet accord bilatéral faisait référence au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et à l'Accord sur le sauvetage, avec lesquels il était pleinement conforme.

Enfin, le Centre d'astrobiologie (CAB) de Torrejón de Ardoz (Madrid) entretient des liens étroits avec la NASA car il est le partenaire associé de l'Astrobiology Institute de la NASA. Ainsi, dans le cadre d'un accord de coopération bilatérale spécifique, l'Espagne a participé à la mission du Mars Science Laboratory de la NASA, le CAB ayant fourni le module REMS (Rover Environmental Monitoring Station), qui fonctionne à bord du robot Curiosity depuis son atterrissage sur Mars en 2012. Une antenne à gain élevé permettant les communications directes entre Curiosity et la Terre a également été fabriquée en Espagne.

En 2006, l'Espagne a conclu un autre important traité de coopération bilatérale en matière spatiale avec la Fédération de Russie. Il s'agit d'un accord-cadre type car il porte sur différents aspects de la coopération spatiale, tant au niveau gouvernemental qu'entre les entités privées, ainsi que sur les activités liées aux lancements et à l'exploration et l'utilisation de l'espace, à des fins scientifiques ou commerciales.

L'accord fixe les conditions qui régissent la conclusion d'accords ultérieurs et de contrats particuliers relatifs à chacune des activités régies. Ainsi, l'accord prévoit la planification et la mise en œuvre de programmes et de projets conjoints; régit l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les parties, notamment la protection des informations confidentielles et des droits de propriété intellectuelle; adopte le principe de la renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité, ce qui est caractéristique des projets spatiaux communs; et facilite les formalités de douanes pour le personnel et l'importation et l'exportation d'équipement spatial entre les deux pays; ainsi que la fourniture d'une assistance technique et l'accès réciproque aux programmes et projets nationaux et internationaux faisant intervenir chacune des parties. Les différends sont réglés à l'amiable par des consultations entre les parties et, si nécessaire, le renvoi à un tribunal arbitral convenu par les parties.

Coopération internationale au niveau des entités et des entreprises

Les activités des entités espagnoles faisant intervenir la coopération avec des entreprises privées ou autres entités d'autres pays ne sont pas moins importantes. Des exemples de ce type de coopération sont présentés ci-dessous.

À ce jour, l'Espagne a lancé tous ses objets spatiaux au moyen de systèmes de lancement privés aux États-Unis, en Europe (Ariane) et en Fédération de Russie (Soyouz).

Plusieurs entreprises espagnoles participent au consortium européen Arianespace, responsable de la commercialisation des fusées Ariane, et contribuent directement à la construction du lanceur Ariane.

Pour sa part, Hispasat, opérateur espagnol de satellites de télécommunication, a construit tous ses satellites en collaboration avec des entreprises européennes et américaines et dispose d'une filiale au Brésil pour commercialiser les services du système de satellites transatlantique Amazonas.

L'entreprise suisse, Swiss Space Systems (S3), et plusieurs entreprises aérospatiales espagnoles ont dernièrement créé un consortium privé qui prévoit de lancer des vols suborbitaux habités, ainsi que de petits objets spatiaux en orbite terrestre, à partir du territoire espagnol (îles Canaries).

Un certain nombre de satellites fabriqués dans les universités espagnoles participent au projet QB50 visant à lancer 50 petits satellites (notamment des CubeSats et des nanosatellites), sous l'impulsion de l'Institut von Karman de dynamique des fluides à Bruxelles.

Conclusion

L'Espagne soutient l'adoption, à l'avenir, de mesures internationales appropriées visant à promouvoir la transparence des activités spatiales. Elle soutient en outre l'élaboration d'une réglementation multilatérale visant à garantir la viabilité des activités spatiales, telle que la proposition de l'Union européenne tendant à établir un code de conduite régissant les activités des États dans l'espace.

L'Espagne estime que la coopération internationale en matière spatiale est essentielle tant pour garantir la sûreté et la sécurité à long terme de l'environnement spatial que pour favoriser le développement durable de tous les pays.

Japon

[Original: anglais]
[16 janvier 2015]

Suite à la demande du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat, le Japon soumet les informations sur les mécanismes de coopération internationale en se référant à la liste des questions fournie dans le rapport du Groupe de travail. Dans ce document, le Japon donne les exemples suivants:

1. Coopération dans le cadre de l'expérience de croissance de cristaux de protéines de qualité à bord du module expérimental japonais "KIBO";
2. Projet de satellite d'exploration des astéroïdes "Hayabusa2" (Projet Hayabusa2);
3. Sentinel Asia;
4. Projet de coopération entre l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale (JAXA) et la Banque asiatique de développement.

Question 1. Quel est votre principal domaine de coopération (exploration spatiale, recherche scientifique, essais, enseignement et formation du personnel, navigation mondiale, télédétection aux fins de la gestion des catastrophes, services commerciaux de lancement, par exemple)?

Le Japon a coopéré dans de nombreux domaines. Les exemples de coopération présentés ci-dessous ne le sont qu'à titre illustratif. Les domaines de coopération sont indiqués ci-dessous.

1. Recherche scientifique et services d'utilisation: la JAXA a pour objectif de promouvoir l'utilisation du module expérimental japonais "KIBO" de la Station spatiale internationale, par exemple en menant une expérience visant à obtenir des cristaux de protéine de qualité dans un environnement en microgravité.
2. Exploration spatiale: le projet Hayabusa2 vise à explorer un des astéroïdes carbonés (type C) dans l'univers, à en prélever des échantillons et à les ramener sur Terre.
3. Gestion des catastrophes grâce à la télédétection: le projet Sentinel Asia vise à réduire et à prévenir les dommages causés par les catastrophes naturelles à l'aide de satellites d'observation de la Terre et d'autres technologies spatiales en collectant des informations liées aux catastrophes et en les partageant sur Internet.

4. Gestion des catastrophes, atténuation et adaptation face au changement climatique, surveillance des forêts et gestion des ressources en eau: la JAXA et la Banque asiatique de développement coopèrent afin de promouvoir l'application des technologies satellitaires dans la région de l'Asie et du Pacifique.

Question 2. S'agit-il d'une coopération bilatérale ou multilatérale (coopération intergouvernementale, coopération interinstitutions, coopération entre entités non gouvernementales, coopération mixte, par exemple)?

1. L'expérience de croissance de cristaux de protéines de qualité à bord du "KIBO" a été menée dans le cadre d'une coopération bilatérale entre la JAXA et le Gouvernement malaisien.

2. Le projet Hayabusa2 est mené dans le cadre d'une coopération bilatérale entre la JAXA et la National Aeronautics and Space Administration (NASA) d'une part, et entre la JAXA et l'Agence aérospatiale allemande (DLR) d'autre part. La NASA a appuyé le développement, le lancement et l'exploitation d'Hayabusa2, en collectant des données et en menant des activités scientifiques connexes. Le DLR a mis au point et fourni le Mobile Asteroid Surface Scout, petit module d'atterrissage à bord d'Hayabusa2.

3. Sentinel Asia est un projet de collaboration multilatérale entre les agences spatiales et les organismes de gestion des catastrophes. Il a pour but de promouvoir la coopération entre la communauté spatiale, la communauté de gestion des catastrophes (le Centre asiatique de prévention des catastrophes et ses membres) et la communauté internationale (la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), l'Institut asiatique de technologie, par exemple).

4. La JAXA et la Banque asiatique de développement coopèrent sur le plan bilatéral pour fournir une assistance technique aux projets appuyés par la Banque, reposant sur l'utilisation de données satellitaires et le renforcement des capacités aux fins de l'utilisation de données satellitaires par la formation du personnel des institutions nationales de la région de l'Asie et du Pacifique.

Question 3. Quelle est la durée de la coopération?

La durée de la coopération est déterminée au cas par cas.

1. L'accord de coopération entre la JAXA et le Gouvernement malaisien est valide pendant quatre ans après la signature.

2. L'accord de mise en œuvre portant sur la coopération entre la JAXA et la NASA (mémoire d'accord) est valide pendant 11 ans après la signature, conformément à l'échange de notes entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la coopération.

L'accord de coopération avec le DLR est valide pendant 10 ans après la signature.

3. Sentinel Asia restera valide pendant une période indéfinie.

4. La lettre d'intention entre la JAXA et la Banque asiatique de développement sur la coopération est valide pendant six ans après la signature.

Question 4. Une agence spatiale nationale joue-t-elle un rôle clef dans la coopération?

La JAXA, institution administrative indépendante, joue un rôle clef dans chacun des accords de coopération.

Question 5. Une autorité ou institution nationale autre qu'une agence spatiale joue-t-elle un rôle important dans cette coopération (établissement scientifique, agence météorologique, autorité chargée du développement ou de l'aide financière, par exemple)?

Le rôle de ces autorités ou institutions japonaises est le suivant:

1. Non.
2. Des universités nationales japonaises participent au projet Hayabusa2 en tant que chercheurs scientifiques et jouent un rôle clef dans l'élaboration de charges utiles scientifiques.
3. Des universités nationales japonaises participent au projet Sentinel Asia et jouent un rôle important dans l'analyse de données et le renforcement des capacités.
4. Des professeurs d'une université nationale japonaise participent au projet de la Banque asiatique de développement en tant qu'experts (consultants).

Question 6. Des entreprises privées prennent-elles directement part à la coopération?

Les entités privées ne prennent pas directement part à la coopération.

Question 7. La coopération s'exerce-t-elle dans le cadre:

- a) *De l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées;*
- b) *D'organisations intergouvernementales indépendantes;*
- c) *D'organisations ou de mécanismes de coopération régionale ou interrégionale en matière spatiale;*
- d) *D'organisations non gouvernementales;*
- e) *D'autres instances?*

1. D'autres instances: Station spatiale internationale.
2. D'autres instances: coopération intergouvernementale et interinstitutionnelle.
3. D'organisations ou de mécanismes de coopération régionale ou interrégionale en matière spatiale: le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales.
4. D'autres instances: projet de la Banque asiatique de développement.

Question 8. Le mécanisme de coopération est-il multilatéral ou bilatéral?

1. Mécanisme de coopération multilatéral.

L'expérience de croissance de cristaux de protéines de qualité, en coopération avec la Malaisie, est menée à bord du "Kibo" de la Station spatiale internationale. Quinze pays, dont le Canada, le Japon, la Fédération de Russie, les États-Unis et plusieurs États européens, y participent.

2. Mécanisme de coopération bilatéral.
3. Mécanisme de coopération multilatéral.

Le projet Sentinel Asia est un mécanisme multilatéral de la région de l'Asie et du Pacifique, composé de 95 organisations, parmi lesquelles 80 organisations de 25 pays et régions et 15 organisations internationales (en novembre 2014).

4. Mécanisme de coopération bilatéral.

Question 9. Le mécanisme de coopération est-il:

- a) *Un accord juridiquement contraignant;*
- b) *Un arrangement non juridiquement contraignant (dans l'affirmative, de quel type d'arrangement s'agit-il?);*
- c) *Une combinaison de ces deux possibilités?¹*

1. Une combinaison des deux possibilités: l'Accord conclu le 29 janvier 1998 à Washington entre le Gouvernement du Canada, les gouvernements d'États membres de l'Agence spatiale européenne, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des États-Unis sur la coopération relative à la Station spatiale internationale civile est un accord intergouvernemental juridiquement contraignant; et un arrangement non juridiquement contraignant a été conclu entre la JAXA et le Gouvernement malaisien.

2. Le mécanisme de coopération avec la NASA est une combinaison des deux possibilités: l'Accord conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis sur la renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité concernant la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques est un accord juridiquement contraignant, l'échange de notes entre les deux gouvernements au sujet de la coopération autour du projet de satellite d'exploration Hayabusa2 est également un accord juridiquement contraignant, et l'accord de mise en œuvre (mémoire d'accord) convenu entre la JAXA et la NASA est un arrangement non juridiquement contraignant. La coopération avec le DLR est fondée sur un arrangement non juridiquement contraignant.

3. Le projet Sentinel Asia a été lancé suite à la recommandation du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales et est actuellement mené conformément au mandat de l'équipe conjointe du projet Sentinel Asia Step3 (arrangement non juridiquement contraignant).

4. Lettre d'intention et accord de partenariat entre la JAXA et la Banque asiatique de développement (arrangements non juridiquement contraignants).

Question 10. Le mécanisme de coopération est-il constitué d'un accord-cadre, de type multilatéral ou bilatéral, et s'accompagne-t-il d'un accord ou d'un arrangement de mise en œuvre et/ou d'un mémorandum d'accord portant sur la coopération technique et la coordination dans le cadre de la coopération?

¹ Dans le cas des informations données ci-dessous, il est entendu qu'on appelle "accord juridiquement contraignant" tout accord international, tel un accord juridiquement contraignant conclu entre des gouvernements, et qu'on appelle "arrangement non juridiquement contraignant" tout arrangement qui n'est pas un accord international.

1. Le Gouvernement malaisien est considéré comme un utilisateur de la JAXA, et la coopération s'effectue conformément à l'accord intergouvernemental.
2. Non.
3. Non.
4. Non.

Question 11. Quels types de dispositions l'accord juridiquement contraignant et/ou l'arrangement non juridiquement contraignant contiennent-ils?

1. a), b), c), d), e), f), g), h) et i) ("Publication des résultats et des informations" et "Utilité de l'expérience").
2. a), c), d), e), f), g), h) et i) ("Immatriculation d'objet spatial" et "Publication des résultats et des informations").
3. a) et i) ("Affiliation", "Responsabilité", "Opération", "Secrétariat", "Adhésion", "Désengagement", "Durée" et "Modification").
4. L'accord de partenariat entre la Banque asiatique de développement et la JAXA contient d'autres types de dispositions, à savoir "Rôles et responsabilités de la Banque asiatique de développement et de la JAXA", "Dispositions financières" et "Divers".

Question 12. Est-il clairement prévu dans l'accord juridiquement contraignant ou dans l'arrangement non juridiquement contraignant que le projet doit être mis en œuvre dans le respect des traités des Nations Unies relatifs à l'espace et compte tenu des principes relatifs à l'espace extra-atmosphérique et des résolutions connexes de l'Assemblée générale (résolutions sur la notion d'État de lancement, la pratique en matière d'immatriculation, législations nationales, etc.)?

1. Oui. Le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.
 2. Oui. La Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.
 3. Non.
 4. Non.
-